

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1965)

Rubrik: Septembre 1965

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tarif des émoluments pour autorisations d'installations de citernes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 du tarif du 24 novembre 1920 concernant les émoluments de la Chancellerie d'Etat,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

¹ Les émoluments fixés ci-après sont perçus pour les autorisations de mesures de protection des eaux lors d'installations de citernes ou de transport par conduites.

- | | |
|---|-------------|
| 1. Citernes en acier pour huiles minérales et autres liquides dangereux d'un volume global de 200 m ³ au maximum . . . | Fr.
10.– |
| 2. Citernes en acier pour huiles minérales et autres liquides dangereux d'un volume global de 200 à 1000 m ³ , ainsi que toutes citernes en béton armé | 25.– |
| 3. Citernes en acier pour huiles minérales et autres liquides dangereux d'un volume global excédant 1000 m ³ | 50.– |
| 4. Installations de transport par conduites | 100.– |

² Les frais découlant pour l'Etat de l'examen des projets par des spécialistes en la matière seront facturés aux propriétaires de citernes.

3 septembre
1965

³ Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1965. Il sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, 3 septembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

9 septembre
1965

Loi
des 5 octobre 1952/1^{er} avril 1962
sur le service de l'emploi
et l'assurance-chômage
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

La loi des 5 octobre 1952/1^{er} avril 1962 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage est modifiée comme suit:

Art. 16. Les personnes suivantes ne peuvent être soumises par les communes à l'obligation de s'assurer:

- a) à n) inchangé
- o) les personnes dont le revenu annuel brut du salaire dépasse *Fr. 17 000.-*.

En cas de modification sensible du niveau des salaires, cette limite de revenu pourra être élevée ou abaissée en conséquence par décision du Grand Conseil.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 septembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

15 septembre
1965

Décret
du 26 février 1942
concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne
et l'organisation du Synode évangélique réformé
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif et d'entente avec le Conseil
synodal de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne,

décète:

1. La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 14 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique réformé est abrogée.

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 septembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

20 septembre
1965

Décret
portant exécution de l'article 30 de la loi
du 4 avril 1965 sur les traitements
du corps enseignant des écoles
primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 30 de la loi du 4 avril 1965,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Les communes rangées dans les 6 classes inférieures de quotes-parts de traitement sont considérées comme particulièrement chargées au sens de l'article 30, lettre a, de la loi.

² Les subsides accordés sont les suivants:

Communes de la 1^{re} classe de quotes-parts de traitement 50 %;

Communes de la 2^e classe 45 %

Communes de la 3^e classe 40 %

Communes de la 4^e classe 35 %

Communes de la 5^e classe 30 %

Communes de la 6^e classe 25 %

Art. 2. Le Conseil-exécutif désigne les écoles qui, à cause des difficultés de déplacement ou en raison de leurs services dans l'intérêt général, doivent recevoir un subside en vertu de l'article 30, lettre b; il fixe le montant de ce subside.

Art. 3. ¹ Le calcul du degré d'éloignement du lieu de l'école et des conditions spéciales mentionnées à l'article 30, lettre c, de la loi s'opère en tenant compte des moyens de communication, du genre des voies de communication et des différences de niveau, et en prenant notamment en considération les éléments suivants:

20 septembre
1965

- a) Conditions locales du trafic (éloignement par rapport aux voisins, chemin à faire pour les commissions, distance pour se rendre chez le médecin ou le dentiste le plus proche, distance pour se rendre à l'école secondaire la plus proche, lieu de l'église la plus proche de la confession principale).
- b) Situation générale du trafic (gare de chemin de fer la plus proche et arrêt le plus proche des courses postales, localité la plus proche comptant plus de 500 habitants, localité la plus proche comptant plus de 2000 habitants, localité ou agglomération la plus proche avec plus de 7000 habitants).
- c) Conditions particulières (quotité générale de l'impôt communal au lieu de l'école, nombre des élèves et organisation de l'école).

² L'appréciation de ces divers éléments se fait par points. Le barème d'appréciation sera établi par le Conseil-exécutif sur la base d'une enquête faite auprès des communes en cause et portant sur tous les éléments entrant en considération.

Art. 4. ¹ Les 300 membres du corps enseignant primaire ou secondaire qui ont le plus de points ont droit à un subside de l'Etat conformément à l'article 30, lettre c, de la loi. Le Conseil-exécutif peut augmenter ce nombre si pareille mesure est nécessaire pour éviter que la limite décidée ait le caractère d'une décision de hasard.

² Les membres du corps enseignant ayant droit au subside sont répartis selon leur nombre de points en 10 classes d'un effectif aussi égal que possible, et ils reçoivent dès le 1^{er} octobre 1965 le subside suivant:

	Maîtres mariés	Institutrices et maîtres célibataires
1 ^{ère} classe	1500.-	1200.-
2 ^e classe	1350.-	1080.-
3 ^e classe	1200.-	960.-
4 ^e classe	1050.-	840.-
5 ^e classe	900.-	720.-
6 ^e classe	750.-	600.-
7 ^e classe	600.-	480.-
8 ^e classe	450.-	360.-
9 ^e classe	300.-	240.-
10 ^e classe	150.-	120.-

Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1965 sont encore applicables les taux du décret du 25 février 1957 portant exécution de l'article 36 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant. 20 septembre 1965

³ Les membres du corps enseignant ayant le même nombre de points seront attribués à la même classe.

⁴ Les couples reçoivent en tout un montant représentant une fois et demie les subsides pour maîtres mariés.

Art. 5. Les postes d'enseignement seront rangés en classes d'éloignement par un arrêté du Conseil-exécutif. Le classement sera revu tous les six ans et le calcul des points refait pour les postes dont les conditions auront changé.

Art. 6. ¹ Le subside prévu à l'article 30, lettre d, de la loi en faveur d'institutrices de classes uniques est de 240, 420 ou 600 fr., selon la grandeur de la classe. Le montant du subside est fixé par le Conseil-exécutif.

² Les institutrices enseignant au degré moyen ou supérieur d'écoles à plusieurs classes reçoivent une allocation de 600 fr. ajoutée à la rétribution fondamentale assurée.

Art. 7. ¹ Le subside de déplacement prévu à l'article 30, lettre e, de la loi est versé aux maîtresses ménagères et aux maîtresses d'ouvrages pour les endroits dans lesquels leur degré d'occupation est inférieur aux deux tiers d'un emploi à plein temps.

² Sont remboursés:

- a) les frais d'utilisation des moyens de transport publics (billet, resp. abonnement de 2^e classe). Les frais de tram et de bus à l'intérieur d'un réseau urbain ne sont pas pris en considération;
- b) pour la distance parcourue à pied de plus de 2 km, pour laquelle il ne peut être utilisé aucun moyen de transport public, l'indemnité est calculée en fonction de la distance totale parcourue en une semaine. Pour chaque km parcouru par semaine d'école, il sera remboursé en été 4 fr., en hiver 8 fr. par semestre. Chaque différence de niveau de 100 m compte pour 1 km en plus;

20 septembre 1965 c) aucune indemnité n'est versée pour l'utilisation de véhicules privés. Dans ce cas, le décompte s'établira comme si l'on avait fait usage de moyens de transport publics.

³ Une indemnité n'est versée que si le montant dépasse 30 fr. par semestre.

⁴ Si le domicile de la maîtresse n'est pas favorablement situé le calcul est effectué, comme si elle était domiciliée en un des lieux d'école.

⁵ La Direction de l'instruction publique fixe une limite maximum pour l'indemnité.

Art. 8. ¹ Les communes suivantes reçoivent un subside de l'Etat, conformément à l'article 30, lettre f, de la loi sur les traitements du corps enseignant, en contribution aux allocations qu'elles versent:

communes des classes de quotes-parts 1 à 6, si leur quotité générale d'impôt atteint ou dépasse 2,80;

communes des classes 7 à 11, si leur quotité générale d'impôt atteint ou dépasse 3,10. On se base sur la quotité générale d'impôt qui a servi à déterminer le classement des communes.

² Pour autant que ces allocations n'excèdent pas 600 fr. pour membres du corps enseignant occupés à plein emploi, le subside de l'Etat est calculé aux taux ci-après:

Classe 1	61 %
Classe 2	60 %
Classe 3	58 %
Classe 4	57 %
Classe 5	55 %
Classe 6	54 %
Classe 7	52 %
Classe 8	50 %
Classe 9	49 %
Classe 10	47 %
Classe 11	46 %

³ Pour les membres du corps enseignant non occupés à plein emploi, la limite maximum de la contribution est établie selon le degré d'occupation. On admet à ce propos qu'avec 6 classes une maîtresse d'ouvrages est occupée en plein.

Art. 16. Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance des inspecteurs des écoles primaires. 20 septembre 1965

Art. 17. L'Etat peut exiger de chaque école infantine qui demande des subsides cantonaux de traitement qu'un ou deux sièges lui soient assurés dans la commission de surveillance. Le Conseil-exécutif désigne les représentants de l'Etat.

Art. 18. En cas de constructions et de transformations s'appliquent, en ce qui concerne la sanction et la subvention, les mêmes prescriptions que celles régissant l'école primaire. Les subsides en faveur de l'acquisition de mobilier sont réglés d'après les principes régissant l'école primaire.

Art. 19. Les communautés responsables d'écoles enfantines subventionnées sont tenues d'assurer les enfants et la maîtresse contre les accidents scolaires. L'article 80 de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire et l'article 45 du règlement des écoles primaires sont applicables par analogie.

Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1965. Le décret des 25 février 1957/16 mai 1960/29 novembre 1961 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de ces écoles est abrogé.

Berne, 20 septembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

20 septembre
1965

Décret
concernant les prestations financières de
l'Etat en faveur des écoles enfantines
et de l'assurance des maîtresses
de ces écoles

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 29 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat verse les contributions suivantes:

- a) part fixe du traitement des maîtresses d'écoles enfantines;
- b) participation au traitement versé par la communauté responsable de l'école infantine;
- c) participation aux frais de remplacement des maîtresses malades;
- d) participation à l'assurance de maîtresses d'écoles enfantines auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois;
- e) subventions en faveur de la construction ou de la transformation de maisons d'écoles enfantines;
- f) subventions en faveur du mobilier d'écoles enfantines de communes à faible capacité financière.

Art. 2. ¹ Les subsides prévus à l'article premier ne sont versés qu'aux écoles enfantines qui remplissent les conditions suivantes:

- a) l'école doit être ouverte aux enfants de tous les milieux de la population;
- b) les locaux scolaires et leur aménagement doivent répondre aux exigences de l'hygiène;

- c) le développement corporel, intellectuel et moral des enfants doit être favorisé d'une manière correspondant à l'âge des élèves;
- d) les propriétaires des écoles enfantines verseront aux maîtresses au minimum le traitement suivant:
- une rétribution fondamentale annuelle de 7740 fr.;
 - 10 % de rétribution fondamentale non assurée 774 fr.;
 - allocations de renchérissement d'un pourcentage égal à celui versé au corps enseignant;
- e) les allocations communales volontaires ainsi qu'un éventuel supplément pour frais de logement ne doivent pas excéder la limite supérieure fixée par le Conseil-exécutif par analogie à l'article 1, alinéa 4, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

² Pour les titulaires de poste ne possédant pas de diplôme, le traitement sera de 6840 fr. au moins, plus 10 % de supplément et les allocations de renchérissement.

³ D'éventuelles prestations en nature peuvent être portées en compte sur les traitements qui ne sont pas versés par l'Etat. La Direction de l'instruction publique statue dans les cas litigieux.

Art. 3. ¹ Le traitement versé par l'Etat se compose de:

- la rétribution fondamentale initiale assurée de 780 fr. par année;
- 10 allocations annuelles d'ancienneté de 300 fr. chacune;
- la rétribution fondamentale non assurée se montant à 10 % de la rétribution fondamentale initiale et des allocations d'ancienneté;
- les éventuelles allocations de famille et pour enfants;
- les éventuelles allocations de renchérissement.

² La rétribution fondamentale assurée versée par l'Etat aux maîtresses d'écoles enfantines à plein emploi, âgées de 40 ans et ayant enseigné durant 10 ans au moins dans les écoles enfantines publiques bernoises, est augmentée de 840 fr. au début du semestre suivant.

³ Le traitement de l'Etat n'est versé, en règle générale, qu'aux maîtresses qui justifient d'une préparation suffisante. Est déterminant quant à cette préparation le diplôme délivré par la Direction de l'instruction publique aux maîtresses d'écoles enfantines. La Direction de l'instruction publique statue quant à la reconnaissance d'un autre diplôme.

20 septembre
1965

⁴ L'indemnité minimum peut, sous certaines conditions, être versée aux titulaires de poste non diplômées.

⁵ Si le nombre d'heures d'une maîtresse d'école enfantine est inférieur à 700 par année ou à 20 par semaine d'école, le traitement sera réduit en conséquence.

Art. 4. Les maîtresses d'écoles enfantines ayant droit aux soins et au logement dans une maison mère (membres de communautés religieuses) peuvent aussi toucher la part cantonale du traitement, même si le traitement qui n'est pas versé par l'Etat n'atteint pas le montant fixé à l'article 2, lettre d. Cette part représente dans ces cas 10 % de ce dernier traitement. En revanche, la subvention prévue à l'article 14 n'est pas accordée. Les conditions prévues à l'article 2, lettres a à c, doivent être remplies.

Art. 5. Pour le versement des allocations d'ancienneté et le calcul des années de services sont applicables les dispositions valables pour le corps enseignant des écoles primaires.

Art. 6. Les allocations de famille et pour enfants sont versées aux maîtresses d'écoles enfantines sous les mêmes conditions et pour un pourcentage égal à celui des maîtresses primaires.

Art. 7. L'Etat peut verser une allocation de 480 fr. aux maîtresses travaillant dans des crèches, pour autant que l'employeur verse une allocation identique.

Art. 8. Les maîtresses d'écoles enfantines touchent la gratification d'ancienneté sous les mêmes conditions et calculée de la même façon que celle du corps enseignant primaire.

Art. 9. L'Etat participe pour moitié aux frais de remplacement de maîtresses d'écoles enfantines tombées malades.

Art. 10. ¹ Les maîtresses d'écoles enfantines auxquelles l'Etat accorde une allocation de traitement conformément à l'article 3 sont tenues d'adhérer à la Caisse d'assurance du corps enseignant, s'il est à prévoir que la durée de leurs fonctions excédera un an.

² Les maîtresses d'écoles enfantines qui ont la possibilité, en qualité de membres de communautés religieuses, de recevoir soins et logement dans une maison mère peuvent adhérer librement à la Caisse d'assurance

du corps enseignant dans un délai d'un an à compter du jour où prend naissance leur obligation de s'assurer. 20 septembre 1965

Art. 11. Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance du corps enseignant sont applicables au calcul du traitement assuré et à celui des contributions envers la Caisse d'assurance.

Art. 12. ¹ L'Etat verse pour d'autres assurances auxquelles il a participé jusqu'ici une contribution qui n'excède toutefois pas le montant qu'il aurait à verser conformément à l'article 11.

² Ce montant est versé dès que la maîtresse intéressée établit que l'assurance actuelle correspond approximativement à celle qu'il y aurait lieu de conclure avec la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 13. L'allocation de renchérissement basée sur l'article 28, alinéa 1, de la loi est applicable également aux maîtresses d'écoles enfantines. L'Etat la verse également sur les subventions prévues à l'article 14.

Art. 14. Les contributions à la communauté responsable de l'école infantine prévues à l'article premier, lettre b, sont échelonnées selon le classement de la commune où se trouve l'école dans l'échelle de subventionnement concernant les traitements du corps enseignant primaire. Pour chaque poste complet de maîtresse d'écoles enfantines, il est versé annuellement les contributions suivantes, plus 10 % de supplément et l'allocation de renchérissement:

Classe de contribution de traitement	Fr.
1- 4	4200.—
5- 8	3600.—
9-12	3000.—
13-16	2400.—
17-20	1900.—
21-24	1300.—
25-28	800.—
29-33	400.—
34-38	150.—

Art. 15. Le Conseil-exécutif règle le versement des subsides de traitement.

20 septembre
1965

Art. 9. Le subside de l'Etat, conformément à l'article 30, lettre g, de la loi, en faveur des frais reconnus par la Direction de l'instruction publique pour l'organisation de moyens de transport permettant la suppression d'une école retirée, se calcule en règle générale selon le même pourcentage que pour l'enseignement supplémentaire de la commune concernée.

Art. 10. ¹ Les frais de déplacement des enfants en âge de scolarité pour la fréquentation de l'enseignement en commun de branches supplémentaires conformément aux articles 27 et 27^{bis} de la loi, ou de classes spéciales situées hors de l'arrondissement scolaire sont à la charge de la commune de domicile des élèves. Ces frais ne doivent sous aucune forme être transposés sur les enfants, leurs parents ou les personnes qui en ont la charge.

² Le subside de l'Etat, conformément à l'article 30, lettre h, de la loi sur les traitements du corps enseignant, en faveur des dépenses reconnues par la Direction de l'instruction publique, se calcule en règle générale selon le même pourcentage que pour l'enseignement supplémentaire des communes concernées.

Art. 11. ¹ Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 25 février 1957 portant exécution de l'article 36 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est abrogé.

Berne, 20 septembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

20 septembre
1965

Décret
concernant la participation de l'Etat
aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire
et pour la direction des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 27 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La participation de l'Etat aux indemnités spéciales versées par les communes en faveur de l'enseignement supplémentaire et de la direction des écoles primaires et moyennes se calcule d'après les taux ci-après:

pour les communes de la

1 ^{re} à la 4 ^e classe	65 %
5 ^e à la 8 ^e classe	60 %
9 ^e à la 12 ^e classe	55 %
13 ^e à la 16 ^e classe	50 %
17 ^e à la 20 ^e classe	45 %
21 ^e à la 24 ^e classe	40 %
25 ^e à la 28 ^e classe	35 %
29 ^e à la 32 ^e classe	30 %
33 ^e à la 35 ^e classe	25 %
36 ^e à la 38 ^e classe	20 %

20 septembre
1965

Art. 2. Est considéré comme enseignement supplémentaire:

Ecole primaire:

L'enseignement de la deuxième langue cantonale et l'enseignement selon les articles 27 et 27^{bis} de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire.

Ecole secondaire:

Les heures d'enseignement données en dehors du cadre des heures obligatoires pour les écoles secondaires, mais avant tout les heures mentionnées aux articles 24 et 25 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.

Art. 3. Les indemnités versées par les communes sont prises en considération pour le calcul de la part de l'Etat jusqu'au montant ci-après:

- a) pour l'enseignement supplémentaire à l'école primaire, conformément aux articles 27 et 27^{bis} de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire, 9 fr. par heure;
- b) pour l'enseignement supplémentaire à l'école secondaire:
enseignement des langues ou des sciences mathématiques:
par heure hebdomadaire et par année 500 fr.;
autres branches:
par heure hebdomadaire et par année 400 fr.;
- c) pour la direction d'écoles moyennes, 160 fr. annuellement par classe, 2400 fr. au plus;
- d) pour la direction d'écoles primaires d'au moins six classes, 120 fr. par classe, 1500 fr. au plus.

Art. 4. En vue d'obtenir la contribution de l'Etat, les communes adresseront à la fin de l'année scolaire leurs décomptes avec quittances à l'appui à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Art. 5. ¹ Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 12 février 1962 concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement des branches facultatives et pour la direction des écoles primaires et moyennes, est abrogé. 20 septembre 1965

Berne, 20 septembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

20 septembre
1965

Décret **fixant les arrondissements d'inspection** **des écoles primaires**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, dans sa teneur modifiée du 27 septembre 1964,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les arrondissements d'inspection des écoles primaires sont constitués comme suit:

- I^{er} arr.: Oberhasli, Interlaken et Frutigen;
- II^e arr.: Haut-Simmental, Bas-Simmental, Gessenay et Thouneville;
- III^e arr.: Thoune-campagne et Seftigen;
- IV^e arr.: Konolfingen et Signau;
- V^e arr.: Berne-ville (sans les arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Oberbottigen);
- VI^e arr.: Berne-campagne;
- VII^e arr.: Schwarzenburg, Fraubrunnen, et les arrondissements scolaires de Bümpliz et Oberbottigen (ville de Berne);
- VIII^e arr.: Berthoud et Wangen;
- IX^e arr.: Trachselwald et Aarwangen;
- X^e arr.: Laupen, Cerlier, Aarberg et Büren;
- XI^e arr.: Bienne (classes de langue allemande) et Nidau;
- XII^e arr.: Bienne (classes de langue française), La Neuveville, Courtelary et Laufon;

XIII^e arr.: Moutier et Franches-Montagnes;
XIV^e arr.: Delémont et Porrentruy.

20 septembre
1965

Art. 2. Des modifications temporaires de peu d'importance apportées à la présente répartition par décision du Conseil-exécutif demeurent réservées conformément à l'article 92, alinéa 2, de la loi.

Art. 3. ¹ Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1965.

² Au 30 septembre 1965 sera abrogé le décret du 14 novembre 1956 fixant les arrondissements d'inspecteurs des écoles primaires, ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif concernant la répartition des arrondissements.

Berne, 20 septembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

22 septembre
1965

Décret
portant augmentation du nombre des greffiers de chambre
de la Cour suprême

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le nombre des greffiers de chambre de la Cour suprême est porté de 7 à 12.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1965. Il abroge le décret du 28 novembre 1919.

Berne, 22 septembre 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant l'établissement des livrets scolaires
dans la partie française du canton

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 45, 55^{bis}, 59 et 69 de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Bulletins

1. Le livret scolaire est un document officiel, dans lequel toutes les inscriptions se font à l'encre.

2. Les données de la première page, relatives à l'état civil, seront établies au moyen de l'acte de naissance de l'élève ou du livret de famille.

3. Chaque écolier reçoit trois bulletins par an, un pour le semestre d'été et deux pour le semestre d'hiver. Ils seront établis à la page qui correspond à l'âge réel de l'enfant. On indiquera en tête de chaque bulletin la date à laquelle il a été remis à l'élève.

4. Pour les branches d'enseignement, les notes sont exprimées en chiffres, selon l'échelle 6 à 1, la meilleure note étant 6. Les notes de 6 à 4 sont considérées comme suffisantes et les notes de 3½ à 1 comme insuffisantes. La notation des demi-points s'exprimera ainsi: 5½, 4½ (et non par 5-6, 4-5 ou 5-4). Aucune autre remarque n'est admise.

28 septembre
1965

5. L'appréciation de la conduite, de l'application, de l'ordre et de la propreté est exprimée au moyen de mentions telles que bien, assez bien, peu satisfaisant.

6. Durant toute la scolarité, les livrets sont conservés en classe par l'instituteur. Au plus tard trois jours après la distribution, ils doivent lui être rendus, propres, en bon état et munis de la signature des parents ou d'autres personnes responsables. Les livrets scolaires détériorés ou perdus seront remplacés aux frais des parents de l'élève négligent, et porteront la mention «Duplicata».

7. A la fin de la scolarité, les élèves recevront leur livret scolaire; ils le conserveront soigneusement. Les garçons sont tenus de le présenter lors du recrutement.

8. Les élèves des écoles complémentaires recevront un bulletin à la fin de chaque cours annuel.

II. Promotion

1. Pour être promu, un élève doit obtenir au moins la note 4 dans l'une des branches principales suivantes: français (moyenne entre les notes de lecture, orthographe et composition) et arithmétique.

2. Les parents d'un élève dont la promotion paraît douteuse doivent en être informés par le maître d'abord, puis par la commission d'école, avant la remise du deuxième bulletin. Sans cette information, la non-promotion est inadmissible.

3. Lorsqu'un élève vient d'un autre canton, de l'étranger ou d'une école privée, il sera admis provisoirement dans la classe correspondant à celle qu'il fréquentait au moment du transfert. L'admission définitive interviendra dix semaines au plus tard après l'entrée à l'école publique.

4. La répétition volontaire des 3^e, 4^e et 5^e années scolaires n'est pas permise.

5. En aucun cas un élève ne restera plus de deux ans dans la même année scolaire.

6. Il est interdit de sauter une année scolaire.

III. Changement de domicile

1. Le passage d'un élève d'une école dans une autre sera indiqué exactement à la page 22 du livret. Les élèves venant d'autres cantons recevront un livret bernois.

2. Lorsqu'un élève change de domicile après la mi-février, l'instituteur établira le troisième bulletin à son départ.

3. Lorsque l'élève part pour une autre commune du canton de Berne, son livret est adressé immédiatement par la direction de l'école ou l'instituteur à la commission d'école du nouveau domicile, avec la carte médicale scolaire et le carnet dentaire. La carte médicale doit être réclamée par le corps enseignant au médecin scolaire et envoyée sous enveloppe munie de l'inscription «Ne doit être ouverte que par le médecin».

4. Lorsque l'élève part pour un autre canton, son livret, accompagné des pièces mentionnées sous chiffre 3, sera envoyé à l'inspecteur qui se chargera de le faire parvenir à destination. On indiquera l'adresse complète du nouveau domicile, en précisant si les parents ont aussi quitté le canton.

5. En cas de départ de la famille pour l'étranger, le livret scolaire sera remis aux parents.

6. Lorsqu'un élève part pour l'étranger, sans ses parents, son livret scolaire sera contrôlé par l'inspecteur et retourné aux autorités scolaires du lieu de domicile des parents qui le conservent jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de l'élève.

7. Lorsque les enfants quittent le canton avant d'avoir terminé leur scolarité obligatoire, ils sont tenus, si les parents restent domiciliés dans le canton de Berne, de fréquenter l'école pendant neuf ans. Les parents de ces écoliers doivent fournir, chaque semestre, une attestation officielle à la commission d'école prouvant que leurs enfants suivent régulièrement l'école de leur nouveau domicile. Cette attestation sera soumise au visa de l'inspecteur.

8. Un élève ne peut fréquenter un institut d'un autre canton que si le programme d'enseignement de ce dernier correspond, dans ses

28 septembre 1965 grandes lignes, au plan d'études des écoles primaires de langue française du canton de Berne. La Direction de l'instruction publique apprécie si cette condition est remplie. L'inspecteur pourra exiger que la direction de l'institut lui fournisse le programme d'enseignement et l'horaire hebdomadaire.

9. La fréquentation d'une école professionnelle en lieu et place de la 9^e année scolaire n'est pas admise.

IV. Bulletin spécial

Pour les élèves des classes prévues à l'article 69, lettre c, un livret particulier sera établi.

V. Mise en vigueur

Cette ordonnance entrera immédiatement en vigueur et abroge celle du 26 mai 1961.

Berne, 28 septembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof